



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.300
3 juin 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 300ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 29 mai 1996, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial de la Chine (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-16545 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Chine (suite) (CRC/C/11/Add.7; HRI/CORE/1/Add.21; CRC/C/12/WP.5)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation chinoise reprend place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE dit que le Comité demandera au secrétariat de faire traduire dans les différentes langues les réponses écrites fournies en chinois par l'Etat partie aux questions posées dans la liste des points à traiter (CRC/C/12/WP.5). Pour l'heure, le Comité souhaiterait que la délégation chinoise réponde aux questions Nos 20, 25, 26, 29 et 31 qu'a posées le Comité dans le document susmentionné et qui lui paraissent particulièrement importantes.

3. M. WU Jianmin (Chine), répondant à la question No 20, dit que les pouvoirs publics attachent une grande importance à la gestion des établissements pour enfants et à la formation du personnel éducatif et médical qui y travaille. Divers cours de formation sont régulièrement organisés, notamment par le Département de la santé, le Ministère de l'administration civile, la Fédération des personnes handicapées et l'UNICEF, ainsi que par les provinces et les municipalités. En 1994 par exemple, le Ministère de l'administration civile a organisé sept cours de formation à l'intention des personnes qui s'occupent des enfants handicapés. Au total, 250 éducateurs et enseignants ont bénéficié de cette formation. Des cours sont également organisés à l'intention des parents d'enfants handicapés. Grâce à la politique de formation systématique qu'il mène depuis des années, le Ministère de l'administration civile dispose aujourd'hui d'un personnel qualifié capable de mettre en oeuvre les programmes en faveur des enfants handicapés et de former à son tour d'autres personnes.

4. En réponse à la question No 25, M. Wu Jianmin précise que c'est une enquête par sondage menée en 1987 auprès des personnes handicapées qui a permis de déterminer qu'en Chine, environ 400 000 enfants naissent chaque année avec des malformations. Des enquêtes ont également été menées pour déterminer les conditions de vie des handicapés. Quant au taux de scolarisation des enfants handicapés d'âge scolaire (question No 26), qui était de 20 % quelques années auparavant, il est aujourd'hui en moyenne de 60 % et atteint même 90 à 95 % dans les plus grandes villes. Le gouvernement espère, en redoublant d'efforts, porter ce taux à 80 % en moyenne d'ici à l'an 2000, notamment grâce à la création de nouvelles classes destinées aux enfants handicapés.

5. Répondant à la question No 28, M. Wu Jianmin dit que le coût annuel moyen de l'éducation d'un enfant pendant les neuf années d'instruction obligatoire et gratuite est de 487,22 yuan, dont une petite partie seulement (62,6 yuan d'après les chiffres de la Commission d'Etat pour l'éducation) est à la charge des parents. Toutefois, comme cette somme est encore trop élevée pour les

familles pauvres, les pouvoirs publics ont décidé d'exonérer des frais divers les élèves dont les familles sont confrontées à des difficultés.

6. Pour augmenter le taux de scolarisation des jeunes filles et des enfants des régions pauvres (question No 29), le gouvernement s'efforce d'introduire des formes plus souples d'enseignement, de mettre en place un système de bourses, de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réunir les fonds nécessaires pour y remédier. Aux fonds publics viennent s'ajouter un prêt de la Banque mondiale et des contributions volontaires provenant de l'étranger. Pour atteindre son objectif, le gouvernement met également en oeuvre des projets visant à promouvoir la scolarisation des jeunes filles, en collaboration avec des organisations internationales, notamment l'UNICEF, et des ONG.

7. Pour ce qui est des châtiments corporels à l'école (question No 31), il y a lieu d'indiquer qu'ils sont expressément prohibés par la loi, notamment par la loi sur l'instruction obligatoire et par la loi sur la protection des mineurs. Les élèves victimes de telles pratiques peuvent porter plainte et les auteurs de ces actes sont passibles de sanctions disciplinaires et peuvent faire l'objet de poursuites pénales. Les dispositions législatives interdisant les châtiments corporels ont été largement portées à la connaissance de la population par les médias qui ne manquent pas de donner une large publicité à toutes les infractions à ces dispositions. Il convient d'ajouter qu'en 1991, la Commission d'Etat pour l'éducation et le Syndicat des enseignants chinois ont publié un code de conduite à l'intention des enseignants des écoles primaires et secondaires. En tout état de cause, les cas de mauvais traitements d'enfants à l'école sont assez rares car il est de tradition en Chine de traiter les enfants d'autrui comme ses propres enfants.

8. La PRESIDENTE remercie la délégation chinoise pour toutes ces informations et invite les membres du Comité qui le souhaitent à demander des précisions sur les points qui leur paraissent particulièrement importants.

9. M. HAMMARBERG souhaiterait savoir quelles mesures sont prises pour faire baisser le taux de mortalité des enfants placés dans les orphelinats. Il se félicite de l'importance que les autorités chinoises attachent à la formation des éducateurs spécialisés et souhaiterait, à ce propos, formuler quelques recommandations, inspirées par les expériences menées dans d'autres pays.

10. Sur le plan pédagogique, il conviendrait peut-être de mettre l'accent sur des méthodes qui se révèlent plus fructueuses que les cours théoriques traditionnels et il pourrait être utile à cet égard de tirer profit de l'expérience de certaines institutions internationales en la matière. Il conviendrait notamment de faire en sorte que le personnel soit en toutes circonstances animé par le souci de veiller au bien-être de l'enfant et qu'il ne soit pas obligé, pour des raisons financières, de privilégier certains enfants au détriment d'autres enfants dont la vie est en jeu. M. Hammarberg souhaiterait également être informé des mesures prises par les autorités pour encourager l'adoption et le placement dans des familles d'accueil. On sait en effet qu'un environnement familial harmonieux est plus propice à l'épanouissement de l'enfant qu'un orphelinat. Des institutions, telles que l'UNICEF et l'OMS, pourraient sans doute aider le Gouvernement chinois à trouver des solutions constructives.

11. Mme SANTOS PAIS souhaiterait avoir des précisions sur la manière dont les dispositions législatives concernant l'enfance sont appliquées dans la pratique. Elle souhaiterait également savoir comment le Gouvernement veille à ce que le fonctionnement des institutions qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, comme il est demandé au paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention. Elle demande aussi comment l'Etat partie s'acquitte de l'obligation énoncée à l'article 25 de la Convention, d'après lequel l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, a droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

12. Mme Santos Pais souhaite revenir sur certains des points évoqués à la séance précédente, qui lui paraissent particulièrement importants. Elle craint notamment que les enfants non enregistrés placés en institution n'échappent à tout contrôle du fait qu'ils n'ont pas d'identité et ne sont pas reconnus comme des individus à part entière. Or, il est absolument indispensable qu'il existe un système d'enregistrement des enfants, ne serait-ce que sous la forme des cartes de résidence, telles qu'elles ont été mentionnées par la délégation chinoise.

13. En ce qui concerne l'enfant reconnu par les Tibétains comme étant la réincarnation du Panchen Lama, comment peut-on s'assurer, qu'il est tenu à l'écart dans son propre intérêt et conformément à la volonté de ses parents, comme l'affirment les autorités chinoises ? Comment peut-on en outre invoquer l'intérêt supérieur de cet enfant sans même lui demander son opinion ? Serait-il possible d'autoriser la visite de représentants des Nations Unies pour vérifier qu'il est en bonne santé ? Quant à l'enfant, désigné par les autorités chinoises, quelle est la preuve que sa protection est assurée ? Dans cette affaire, au-delà des aspects religieux et politiques, Mme Santos Pais voit surtout deux enfants pris en otage.

14. En ce qui concerne les châtiments corporels, Mme Santos Pais s'interroge sur le lien qu'il y a entre la décision du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale évoquée au paragraphe 257 du rapport, selon laquelle tout mineur diffusant du matériel pornographique doit être sévèrement puni et les déclarations tendant à affirmer que les mauvais traitements ne sont pas encouragés en Chine.

15. Mme BADRAN, se fondant sur son expérience personnelle des institutions de protection sociale pour les enfants en Chine, pense que le problème tient moins au manque de savoir-faire du personnel de ces institutions qu'à la nécessité de promouvoir une attitude plus compréhensive à l'égard de certains groupes d'enfants, tels que les handicapés ou les orphelins. Elle s'étonne en outre de certains chiffres publiés dans le rapport, notamment au paragraphe 123, où il est indiqué que 2,66 % seulement des enfants sont handicapés et souhaiterait obtenir des précisions sur l'origine de ces statistiques. Relevant par ailleurs le fort pourcentage d'enfants souffrant de déficience mentale, elle demande si des examens prénuptiaux sont effectués en vue de réduire cette proportion.

16. Dans le domaine de l'enseignement, il semble que la Chine fasse des efforts matériels louables, mais le Comité n'a pas été informé des mesures

prises pour améliorer la qualité de l'éducation. L'Unesco pourrait se montrer d'une grande utilité dans ce domaine, surtout en ce qui concerne la situation des filles. A ce propos, Mme Badran demande si les filles participent aux réunions scolaires et s'il existe en Chine des associations de parents d'élèves.

17. Mme SARDENBERG revenant sur le problème des enfants handicapés, qui touche aux principes essentiels de la Convention, à savoir la prévention de la discrimination, la promotion du développement harmonieux de l'enfant et la prise en considération de son intérêt supérieur, dit qu'il serait souhaitable de mettre en place en Chine un système harmonisé de rassemblement de données statistiques sur la situation de ces enfants, car les chiffres donnés dans le rapport manquent d'uniformité. Elle encourage par ailleurs toutes les initiatives visant à réduire la fréquence des placements en institution au profit d'une réinsertion à l'intérieur des structures communautaires. Pour ce qui est du sort des populations errantes, dont les enfants ne sont pris en charge ni par le système éducatif, ni par le système de protection sociale, elle demande des précisions sur l'ampleur de ce phénomène, qui semble récent, et sur les mesures prises par le gouvernement pour protéger les enfants ainsi défavorisés.

18. Mme KARP demande si les enfants "non programmés" bénéficient comme les autres de la scolarité obligatoire gratuite ou s'ils sont soumis à un régime différent. Elle aimerait également connaître les répercussions de ces naissances sur les autres enfants de la famille.

19. En ce qui concerne la situation dans les établissements sociaux, Mme Karp demande s'il existe une procédure d'enquête obligatoire en cas de décès d'un enfant et, dans l'affirmative, si cette enquête est réalisée par un organisme extérieur - tribunal ou procureur, par exemple - ou par des représentants d'un ministère ou de l'établissement lui-même. Dans le même ordre d'idées, il conviendrait de préciser s'il existe des procédures de dépôt de plainte à la disposition des enfants, aussi bien dans des établissements sociaux, tels que les orphelinats, que dans les écoles.

20. Mme Karp souhaite également savoir si des mesures sont prises pour améliorer la situation dans les zones où le taux de scolarisation est particulièrement bas, non pas en fournissant aux familles une aide économique directe, mais par d'autres moyens relevant de l'action positive.

21. A propos du niveau de qualification du personnel chargé des enfants handicapés, Mme Karp aimerait savoir, compte tenu de la participation particulièrement faible aux stages de formation, s'il est prévu de mettre en oeuvre des plans et des mécanismes pour élargir les programmes d'acquisition de compétences, sachant que certaines institutions disposent d'un personnel très qualifié alors que d'autres sont très en dessous de la norme.

22. Mme EUFEMIO ajoute que la formation à elle seule ne garantit pas les compétences du personnel des institutions accueillant des enfants en difficulté. Le contrôle disciplinaire et les inspections risquent encore d'ajouter aux tensions d'un personnel déjà soumis à des conditions de travail éprouvantes. C'est pourquoi Mme Eufémio demande s'il serait possible d'envisager la création d'une association professionnelle des travailleurs

sociaux, dont le fonctionnement serait fondé non pas sur l'autorité, mais sur l'échange de données d'expérience.

23. M. WU Jianmin (Chine) assure les membres du Comité que la délégation chinoise fera part aux autorités chinoises des suggestions formulées par le Comité, qui, à n'en pas douter, procèdent du souci d'améliorer la vie des enfants en Chine, souci entièrement partagé par le Gouvernement chinois.

24. M. LIU Xinsheng (Chine), répondant à la question de Mme Badran, indique que les examens pré-nuptiaux sont notamment prévus par une disposition de la loi de 1982 sur le mariage visant à prévenir les mariages consanguins et les mariages entre personnes souffrant de déficience mentale.

25. En ce qui concerne les châtiments corporels, M. Liu Xinsheng indique que les lois précédemment évoquées par la délégation de son pays font l'objet d'une application rigoureuse et que les dispositions évoquées au paragraphe 257 du rapport concernant les enfants qui diffusent du matériel pornographique ne doivent pas être interprétées comme une incitation à l'imposition de châtiments corporels. Il s'agit plutôt d'agir par persuasion et, si punition il y a, elle ne doit pas être corporelle.

26. Enfin, M. Liu Xinsheng signale que si les chiffres concernant la participation aux stages de formation semblent négligeables, c'est simplement parce qu'ils ne portent que sur les cours organisés aux échelons les plus élevés de l'administration. Ces activités de formation sont ensuite reprises au niveau local, ce dont il n'a pas été rendu compte devant le Comité.

27. M. LI Yong (Chine) dit que certains établissements de soins, situés dans des régions reculées du pays, ont effectivement été amenés à recevoir à la fois des enfants et des adultes, mais uniquement en raison des difficultés économiques auxquelles le pays fait face. Cela répond d'ailleurs à l'intérêt supérieur des enfants, qui, sans cela, ne trouveraient aucune structure pour les accueillir. Bien entendu, il est préférable de spécialiser les établissements de soins. D'ailleurs, dans les établissements en question, les enfants et les personnes plus âgées vivent strictement séparés. Cette année, deux nouvelles institutions pour enfants ont été créées, et cinq unités spécialisées de soins aux enfants ont déjà déposé une demande au Ministère des affaires sociales pour devenir autonomes.

28. En ce qui concerne les coûts de l'adoption, M. Li Yong indique que tout étranger souhaitant adopter un enfant en Chine doit s'acquitter des frais notariaux et administratifs correspondants. Ces dépenses peuvent d'ailleurs être partagées entre la famille d'adoption et la famille d'origine. En outre, les taxes versées aux institutions sociales sont entièrement consacrées à l'amélioration des locaux et des conditions de vie des enfants. Le Gouvernement chinois est attentif à prévenir tout abus en matière de frais d'adoption. M. Li Yong invite d'ailleurs les membres du Comité à continuer à surveiller la situation et à lui signaler toute irrégularité, assurant qu'en cas de besoin, une enquête serait réalisée dans les meilleurs délais.

29. Au sujet des ressources des orphelinats, M. Li Yong indique qu'il existe trois canaux de financement : un système de loterie, qui rapporte 50 millions de yuan par an, les contributions des entreprises et les dons des

particuliers, qui permettent notamment d'assurer gratuitement des soins hospitaliers, et les mandats envoyés par les Chinois résidant à l'étranger, dont le montant s'élève à 25 millions de yuan par an.

30. Passant aux mesures disciplinaires qui visent le personnel des établissements pour enfants, M. Li Yong mentionne la critique, l'autocritique, l'avertissement et même le renvoi. Quiconque enfreint la loi doit répondre de ses actes.

31. M. Li Yong renvoie les experts qui ont demandé quel est le nombre total d'orphelins aux réponses données à la question 21. Au sujet des méthodes de formation du personnel des établissements pour enfants, beaucoup reste à faire, mais déjà, de nombreux cours comportent non seulement une formation théorique, mais aussi une formation pratique, en clinique, ou en laboratoire, par exemple. Quant à la prise en charge des orphelins par des familles, il faut noter que sur les 100 000 orphelins que compte la Chine, 23 000 sont dans des institutions et que les autres sont adoptés légalement ou placés dans des familles. Il existe par ailleurs de nombreuses conditions imposées à la direction des établissements pour enfants, notamment la proportion de 60 % de professionnels dans le personnel, le rapport de 1 à 6 entre le nombre de professionnels et le nombre d'orphelins et le rapport de 1 à 1,5 entre le nombre de professionnels et le nombre d'orphelins handicapés. Le nombre de personnes ayant reçu une formation donnée au plus haut niveau a déjà été indiqué, mais il faut y ajouter les personnes formées au niveau des municipalités, au niveau des districts ou dans les établissements eux-mêmes.

32. Il a été question des échanges de données d'expérience entre professionnels. Ces échanges ont lieu, par exemple avec des particuliers ou des travailleurs communautaires. En outre, les mécanismes de supervision des établissements pour enfants sont nombreux. Il y a lieu de citer à cet égard les organes compétents qui peuvent se rendre compte de ce qui s'y fait dans leur domaine, la société civile, qui agit par le biais de la Fédération des femmes, des organisations de jeunes, de la presse ou de l'Assemblée populaire nationale, les services administratifs compétents, qui envoient leurs inspecteurs et aident à résoudre les problèmes qui se posent, le Ministère des affaires sociales, qui procède à des inspections générales dans tout le pays, et les établissements eux-mêmes, qui sont tous encouragés à établir ou à améliorer leur règlement et à veiller à ce qu'il soit respecté. Il convient de noter que la qualité de la gestion et des services s'améliore et que le personnel incompetent est remplacé. Enfin, il existe des dispositions législatives et administratives visant ces établissements, notamment leur gestion, et l'on envisage d'enregistrer les personnes morales concernées.

33. La PRESIDENTE invite la délégation chinoise à répondre aux questions posées dans la liste des points à traiter (CRC/C.12/WP.5) portant sur les mesures spéciales de protection de l'enfance, et, en premier lieu, aux questions No 33, 34, 35 et 36.

34. M. WU Jianmin (Chine), dit en réponse à la première question que lorsque l'ordre public est perturbé, le délinquant est passible d'un avertissement, d'une amende, ou d'une peine de détention de 1 à 15 jours, mais que s'il a entre 14 et 18 ans, le châtime est moins sévère et qu'au-dessous de 14 ans, il n'est pas puni. Par ailleurs, lorsqu'un mineur de moins de 18 ans est

poursuivi devant les tribunaux, il doit être défendu par un avocat - un avocat commis d'office, si besoin est - et être informé des charges qui pèsent sur lui et de ses droits.

35. La réponse à la question No 34 se trouve dans la loi de 1986 sur les sanctions administratives et dans la loi relative à l'indemnisation selon lesquelles le mineur de moins de 14 ans échappe aux sanctions, celui qui a entre 14 et 18 ans bénéficie de la clémence du tribunal et tout mineur a droit à une assistance juridique et administrative.

36. Quant aux réductions de peine (question No 35), elles sont accordées aux mineurs en cas de repentir, ou de bonne conduite en détention. De même, un mineur condamné à la détention à perpétuité peut voir sa peine réduite au bout d'un an et demi. M. Wu Jianmin ajoute que la plupart des peines sont, en fait, réduites.

37. Pour répondre à la question No 36, M. Wu Jianmin reprend ce qu'il a dit précédemment sur le travail des artistes, des athlètes ou des artisans de moins de 16 ans et la protection dont ils bénéficient et rappelle que l'emploi des mineurs dans des travaux pénibles, dangereux ou en atmosphère toxique est interdit.

38. La PRESIDENTE signale que deux questions restent encore sans réponse : celle qui concerne les cas d'enfants non enregistrés à leur naissance et celle qui concerne la fiabilité du système de collecte de données statistiques, qui ne rend peut être pas compte des enfants abandonnés ou handicapés, par exemple.

39. M. WU Jianmin (Chine) affirme que tous les enfants pris en charge dans les centres d'accueil peuvent être enregistrés et que le système de collecte de données de son pays est fiable.

40. La PRESIDENTE doute qu'un système "global" de collecte de données, selon les termes de M. Wu Jianmin, soit réellement fiable.

41. M. HAMMARBERG rappelle à M. Wu Jianmin qu'il a lui-même reconnu que la collecte des données n'était pas extrêmement rigoureuse.

42. M. WU Jianmin (Chine) répond que toute statistique n'est que relativement crédible, qu'il faut tenir compte de la situation spécifique du pays considéré et que, dans l'état actuel des choses, la Chine a fait de son mieux. Il est certain que le système de collecte des données statistiques s'affinera au fur et à mesure du développement économique du pays.

43. M. HAMMARBERG explique que si le Comité s'inquiète de l'éventuel non-enregistrement des filles, c'est que, du fait de la politique de planification familiale du pays et de la préférence des parents pour les garçons, certaines filles risquent de ne pas figurer à l'état civil, donc de ne pas avoir les mêmes chances que les garçons, ne serait-ce que pour être scolarisées, par exemple.

44. Mme SANTOS PAIS lie la question de l'enregistrement de la naissance à celle de l'âge minimum de la responsabilité pénale. Elle se demande comment

déterminer l'âge d'une personne qui n'a pas été enregistrée et qui n'a donc pas d'existence légale. Elle relève aussi que si l'âge de la responsabilité pénale est de 16 ans, il n'est que de 14 ans si l'ordre est perturbé et note que, selon le paragraphe 220 du rapport, les personnes détenues dans les centres de redressement pour mineurs sont généralement des adolescents âgés de 14 à 18 ans. Elle demande quel système est prévu pour la prise en charge des mineurs de moins de 14 ans. Elle rappelle que selon les règles de Beijing, l'âge de la responsabilité pénale devrait correspondre à l'âge nubile.

45. Mme Santos Pais trouve, par ailleurs, qu'il ne ressort pas clairement, ni du rapport, ni de l'exposé oral, s'il existe des garanties spécifiques, par exemple concernant le respect de la présomption d'innocence. L'évaluation du repentir - par rapport au silence, ou à l'aveu de culpabilité - n'est pas non plus clairement exposée. De même, il semble que toutes les infractions ne soient pas définies avec précision, mais que certains actes soient réputés infractions parce qu'ils ressemblent à ceux que la loi vise expressément. Cette pratique est contraire à la règle "Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege".

46. Un autre problème est celui de l'accès à l'assistance judiciaire qui doit permettre au défendeur de préparer la défense de l'accusé. Il a été dit devant le Comité contre la torture que le temps imparti à l'avocat d'un adulte n'était pas suffisant. Pour un mineur, il l'est donc encore moins.

47. Mme Santos Pais fait observer que la Convention s'oppose clairement à l'emprisonnement à vie et à la peine de mort pour un mineur de moins de 18 ans. Or, il y a lieu de s'inquiéter du sort des accusés qui ne montrent aucun repentir. Si dans la plupart des cas la peine est réduite, qu'en est-il des mineurs pour qui elle ne l'est pas ? La pratique chinoise est-elle compatible avec les dispositions de l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention, étant donné que la loi chinoise prévoit que les mineurs de moins de 16 ans peuvent être condamnés à la peine capitale, l'exécution étant suspendue pendant deux ans ? Que se passe-t-il au cours de ces deux ans et ce temps d'attente ne constitue-t-il pas un traitement inhumain et dégradant ?

48. Mlle MASON voudrait savoir ce qu'il en est des enfants des rues, qu'ils fassent partie de la population errante, ou n'aient pas été enregistrés. Elle souligne que les questions No 39 et 40, qui portent sur les enlèvements, la vente, l'achat et l'exploitation sexuelle des enfants - surtout des filles - n'ont pas fait l'objet de réponse documentée. Or il s'agit de pratiques qui portent atteinte à la santé physique, morale, mentale et psychologique des enfants concernés. Certes, la loi est adéquate, mais il semble que son application laisse fort à désirer. Mlle Mason voudrait savoir si des enquêtes ont été réalisées sur la fréquence de ces pratiques et sur leurs causes possibles. A-t-on cherché à comptabiliser les cas d'abus, à offrir des services aux auteurs et aux victimes de ces abus ? Existe-t-il des statistiques sur les cas d'enlèvement et de traite de jeunes femmes, souvent envoyées à l'étranger pour s'y prostituer et victimes, lorsqu'elles parviennent à rentrer chez elles, de préjugés qui les empêchent de se réinsérer dans la société ? Enfin, existe-t-il des mesures pour freiner le tourisme sexuel, qui vise surtout les pays asiatiques et africains ?

49. Mme BADRAN souhaiterait savoir si le personnel responsable de l'administration de la justice pour mineurs compte des travailleurs sociaux formés aux droits de l'homme. Si ce n'est pas le cas, la Chine pourrait demander une assistance dans ce domaine au Centre pour les droits de l'homme. Mme Badran suggère en outre que le Conseil des affaires d'Etat mette en place une base nationale de données qui permettra de mieux évaluer la mise en oeuvre de la Convention.

50. Mme KARP demande au Gouvernement chinois, par l'intermédiaire de sa délégation, de préciser au Comité le nombre d'enfants condamnés à la peine capitale qui ont été exécutés avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans et le nombre de peines de mort qui ont été commuées.

51. A propos de la réinsertion des jeunes délinquants par le travail, Mme Karp souhaiterait obtenir un complément d'information sur la situation des enfants placés dans les centres mentionnés et qui sont privés de leur liberté. Ces derniers peuvent-ils faire appel des décisions les concernant qui ne sont pas prises par un tribunal ?

52. M. WU Jianmin (Chine) dit que, faute de temps, il n'est pas en mesure de répondre à toutes les questions du Comité, lequel pourra toutefois transmettre les questions laissées sans réponse à la Mission permanente de la Chine qui les transmettra aux services chinois compétents.

53. La PRESIDENTE prie M. Wu Jianmin de répondre au moins aux dernières questions posées par le Comité.

54. M. WU Jianmin (Chine), en réponse à la question de Mme Santos Pais, indique que les peines d'emprisonnement à vie et les peines capitales prononcées contre des mineurs en application de l'article 44 du Code pénal sont invariablement commuées, les condamnés se repentant tous de leurs agissements après avoir été placés dans des centres de réadaptation.

55. La PRESIDENTE prie la délégation chinoise de donner un complément d'information sur les enfants des rues et sur les enfants victimes d'abus sexuels et d'enlèvement.

56. M. WU Jianmin (Chine) indique qu'ont été prises à cet égard des mesures de prévention qui sont exposées dans les réponses écrites du gouvernement.

57. La PRESIDENTE remercie M. Wu Jianmin de ses précisions et invite les membres du Comité à faire part à la délégation de leurs conclusions préliminaires.

58. M. HAMMARBERG remercie la délégation chinoise des réponses qu'elle a apportées et regrette que les services de l'Office des Nations Unies n'aient pas disposé de moyens suffisants pour faire traduire les réponses écrites du Gouvernement chinois, qui ont été adressées au Comité en chinois. Il rappelle que les questions du Comité se fondent sur les informations tirées du rapport initial de la Chine et émanant également d'institutions spécialisées des Nations Unies, de divers comités des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et de divers médias. Il estime que le dialogue avec la délégation chinoise a été constructif et qu'il contribuera à promouvoir

les droits de l'enfant dans l'Etat partie. M. Hammarberg se félicite des progrès accomplis en Chine en matière de services sociaux, de santé, d'éducation et de législation. Néanmoins, le Gouvernement chinois pourrait envisager une révision de la législation en vigueur, en tenant compte des principes énoncés dans la Convention, dont l'interprétation a évolué au cours des dernières années. Par ailleurs, les autorités chinoises pourraient utilement envisager l'instauration d'un système de suivi qui permettra de répondre rapidement aux nouveaux problèmes que pose la situation des enfants. En ce sens, plusieurs pays ont créé avec succès la fonction d'ombudsman.

59. A propos de la diffusion de la Convention, il serait souhaitable que le gouvernement fasse traduire dans les langues minoritaires de la Chine la version abrégée du texte de la Convention, à l'intention des enseignants et des autres personnes qui s'occupent des enfants. Enfin, il serait utile que soit mis en place un système uniformisé de collecte de données sur la situation des enfants.

60. M. Hammarberg regrette que le temps ait manqué pour évoquer la question des ressources que les Etats parties doivent allouer pour mettre en oeuvre la Convention mais il se félicite du fait que l'Assemblée populaire nationale ait demandé que le budget de l'éducation soit augmenté. Les pouvoirs publics devraient faire en sorte de mieux répartir les ressources, afin de prévenir l'apparition de disparités entre les régions en ce qui concerne la fourniture de services sociaux en faveur des enfants.

61. M. Hammarberg estime que les responsables politiques à l'échelle locale ont un rôle important à jouer pour faire prendre conscience à la population du fait que les filles ont autant de valeur que les garçons. Des mesures plus strictes devraient être prises pour lutter contre l'abandon, voire l'infanticide dont sont victimes les enfants de sexe féminin. Les pouvoirs publics devraient faire en sorte que la politique de planification familiale ne constitue pas une menace pour la vie des filles. Ainsi, des mesures d'aide sociale pourraient être prises, en milieu rural, pour que la population n'ait pas à compter sur leurs enfants pour vivre. En outre, tout devrait être mis en oeuvre pour lutter contre le trafic, l'enlèvement et la vente d'enfants et pour veiller à ce que les personnes qui soumettent des enfants à des sévices sexuels soient sévèrement châtiées.

62. A propos du Tibet, M. Hammarberg rappelle que le Comité s'est inquiété du sort de l'enfant choisi par le Dalaï Lama pour devenir le nouveau Panchen Lama et, de manière générale, de tous les enfants tibétains. Lui-même et Mme Santos Pais se sont portés volontaires pour proposer la mise en place d'un mécanisme qui permettra d'atténuer le conflit au Tibet. Enfin, au sujet du travail des enfants, il serait bon que les autorités chinoises envisagent de ratifier la Convention No 138 de l'OIT qui reflète l'esprit de la Convention.

63. Mme KARP souhaiterait que la Chine prenne davantage en considération les droits de la personne individuelle et les droits civils des particuliers, ce qui ne serait pas nécessairement au détriment de la collectivité. Elle se félicite des progrès accomplis dans la protection des enfants et se dit convaincue que la Chine dispose des ressources culturelles nécessaires pour progresser encore dans cette voie.

64. M. WU Jianmin (Chine) dit que la délégation chinoise a pris bonne note des conclusions du Comité. Il estime que tout pays doit être considéré dans son contexte. Avant 1949, la Chine comptait 500 millions d'habitants, dont 400 millions, la moitié des enfants, souffraient de la faim. Aujourd'hui, on compte 1 milliard 200 millions de Chinois et le problème de la faim a été résolu. Avant 1949, le taux de mortalité infantile était de 200 %; aujourd'hui, il est de 43 %. Avant 1949, le taux d'analphabétisme était de 80 %; à l'heure actuelle, il est de 12,1 %. Avant 1949, la participation scolaire des enfants était de moins de 20 %; maintenant, elle est de 98 %. Force est de reconnaître que la situation des enfants en Chine, soit un enfant sur cinq dans le monde, s'est considérablement améliorée.

65. La guerre froide est terminée, mais le monde n'a pas pour autant oublié ses préjugés et l'on continue de mentir à propos de la Chine. Alors qu'en 1989 et en 1990 on prédisait la chute du gouvernement et l'effondrement de l'économie chinoise, rien de cela ne s'est produit. Au contraire, les six dernières années ont été exceptionnelles du point de vue du taux de croissance économique. M. Wu Jianmin souligne que les médias ne donnent jamais de nouvelles optimistes à propos de la Chine, comme c'est d'ailleurs le cas pour d'autres pays en développement, mais que le Comité se fonde néanmoins sur les informations fournies par ces mêmes médias. Par ailleurs, certaines organisations non gouvernementales ne sont pas objectives et accusent sans cesse et en toute injustice la Chine. M. Wu Jianmin estime que le monde a besoin d'une entente et que la Chine a besoin de comprendre le monde, comme le monde a besoin de comprendre la Chine, par un dialogue objectif libre d'accusations. Il invite les membres du Comité à se rendre en Chine pour apprécier la réalité de son pays car, souligne-t-il, la réalité vaut mieux que les mots.

66. La PRESIDENTE remercie, au nom du Comité, la délégation chinoise du dialogue qu'elle a entretenu avec le Comité. Elle insiste sur le fait que la méthode de travail du Comité se fonde sur les dispositions de l'article 45 de la Convention qui prévoit, entre autres, que le Comité peut s'appuyer, pour ses travaux sur des sources d'information autres que celles fournies par les gouvernements. Elle souligne que le Comité, après avoir examiné plus de 50 rapports d'Etats parties, n'a pas encore rencontré d'Etat modèle en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention. Par ailleurs, le Comité s'efforce de sortir d'un cadre strictement bureaucratique en effectuant des visites de travail sur le terrain. Il accepte donc volontiers l'invitation de la délégation à se rendre en Chine.

67. Le Comité souhaite que les autorités chinoises rendent publiques les conclusions et recommandations du Comité, lesquelles visent à aider le gouvernement à trouver les meilleures solutions. Enfin, la Présidente forme le voeu que le prochain rapport périodique de la Chine fera état des progrès qui auront été réalisés dans la protection de l'enfance, ainsi que d'une amélioration effective de la situation des enfants.

68. La délégation chinoise se retire.

La séance est levée à 13 h 20.